

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Prestation de service « Contrat enfance jeunesse »**

**Collectivité territoriale  
Ou  
Employeur**

*Aout 2019*

Année : 2019 – 2022

N° Dossier : 201900593

Partenaire : Commune de Caudebec-lès-Elbeuf

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention



Les conditions ci-dessous, de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej), constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par Monsieur Laurent BONNATERRE, Maire, dont le siège est situé Place Jean Jaurès – BP 18 – 76320 CAUDEBEC LES ELBUF

**Ci-après désigné « le(s) partenaire(s), le(s) partenaire(s) employeur(s) ».**

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE directeur, dont le siège est situé 65 Avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76100 ROUEN Cedex.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Préambule

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

⇒ Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
- La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

⇒ Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

## **Article 1- L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- Déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- D'écrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- Fixer les engagements réciproques entre les signataires.

### **1.1- Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse »**

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexes 2 et 3 de la présente convention.

Sont éligibles à la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse, les nouveaux développements relevant du volet enfance ou/et les développements financés lors de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » précédant le présent Cej, qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus.

Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej).

La subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées /enfants, poste équivalent temps plein, etc.

Toutefois aucune nouvelle action relevant du volet « jeunesse » n'est prise en compte dans le calcul de la Psej à l'exception et exclusivement, des garderies périscolaires qui se transforment en Alsh déclaré à la Ddcs.

Les modalités de financement les concernant sont précisées dans la fiche action Alsh.

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85% du montant de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) et concerne exclusivement :

- **Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :**

<i>Champ de l'enfance</i>	<i>Champ de la jeunesse</i>
Accueil collectif, familial et parental (0 -6 ans) y compris micro-crèche (0-6 ans)	Accueil de loisirs (*)
Relais assistants maternels	Accueil de jeunes (*)
Lieu d'accueil enfants-parents (*)	

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

- **Les fonctions ne bénéficiant pas d'une prestation de service ordinaire (\*) :**

<i>Champ de l'enfance</i>	<i>Champ de la jeunesse</i>
Ludothèque (*)	Séjour de vacances été
	Séjour petites vacances
	Camps adolescents

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15% du montant de la Psej et concerne Exclusivement les charges relatives :

Champ global enfance, jeunesse, parentalité
Poste de coordinateur
Ingénierie
Formations - Bafa / Bafd(*)
Diagnostic initial (cf annexes 4 et 4 bis de la présente convention)

(\*) Aucune nouvelle action ne peut être inscrite à un Cej ou un avenant signé à compter de 2018

## **1.2 – Le mode de calcul de la subvention dite Prestation de service « enfance et jeunesse »**

Le financement de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles relevant du volet enfance au titre de la présente convention sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, et au plus tôt à compter du 1er janvier 2019.

La subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) distingue deux types d'actions :

- Les actions nouvelles développées dans le cadre d'un contrat « enfance et jeunesse » et
- Les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3 ci-après de la présente convention), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé selon les formules ci-après :

- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,3264 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

Les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à l'article 1-1 : Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Pour une même action réalisée par plusieurs partenaires, le montant forfaitaire est calculé par action et réparti entre les partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) est versé en fonction :

- Du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- De la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- Du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- Du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- De la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- D'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- De non-respect d'une clause ;
- De réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire, au partenaire employeur, le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej).

\*\*\*\*

## **Article 2 - Les engagements du (des) partenaire(s) et/ou du (des) partenaire(s) employeur(s)**

### **2.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf**

Le partenaire, le partenaire employeur sont garants de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Ils s'assurent que les services et/ou activités proposés sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

Ils sont conscients de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, ils s'engagent à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

Ils s'engagent à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent les taux cibles d'occupation. Ces taux doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

Pour un équipement précédemment financé au titre de la dernière année du contrat « enfance - jeunesse » (N-1) en qualité d'action antérieure (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention), reconduit dans le présent Cej, et soumis à l'atteinte d'un taux cible, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de la première année du présent Cej, soit l'exercice civil N<sup>1</sup>.

Pour une action nouvelle (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention) relative à un équipement d'accueil des jeunes enfants et/ou un équipement d'accueil de loisirs, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'effectivité de la nouvelle action.

Les taux cibles d'occupation précités sont respectivement fixés à :

- 70% pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile, ou en cas de refus d'un agrément modulé par les services de Pmi sur la base de la capacité d'accueil déterminée par la Caf dans le respect des règles régissant le Cej ;

---

<sup>1</sup> N est l'exercice civil de signature de la présente convention par au moins une des parties.

- **60%** pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en annexe à la présente convention.

Pour chaque action bénéficiant d'un financement de la Caf dans le cadre de la présente convention, le taux d'occupation et les éléments concourant à sa détermination sont mentionnés dans chaque fiche action correspondante, figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le partenaire, le partenaire employeur doivent porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à ce que la Caf soit informée de tout changement survenu dans :

- Le périmètre de ses compétences ;
- Ses missions ;
- Les statuts ;
- Le règlement intérieur ;
- L'activité ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses) ;
- Le calendrier de mise en œuvre des actions développées ;
- L'ensemble de ses demandes de financement déposées pour le même objet avec indication du nom ou de la raison sociale du financeur et du montant de financement obtenu.

## **2.2 - Au regard du public visé par la présente convention**

Le partenaire, le partenaire employeur s'assurent que :

- Le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il réponde aux besoins du public ;
- La participation du public à la vie de la structure est effective ;
- La tarification est modulée en fonction des ressources des familles ;
- Le barème des participations familiales établi par la Cnaf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
- Les règles de confidentialité sont respectées ;
- Les principes d'égalité et de laïcité sont respectés.

## **2.3 - Au regard de la communication**

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

## **2.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le partenaire, le partenaire employeur s'assurent, pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- D'hygiène, de sécurité, d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf ;
- D'assurance ;
- De recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

### **Article 3 - Les pièces justificatives**

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels.

Le partenaire, le partenaire employeur sont garants de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées dans la présente convention.

En tout état de cause, ils s'engagent à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention
- Les pièces nécessaires relatives au paiement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej)
- Les pièces nécessaires au suivi de l'activité

La convention est conclue en fonction de ces pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

### 3.1 - Les pièces justificatives relatives au(x) signataire(s)

#### Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

#### Entreprises Contrat enfance et jeunesse signé avec un employeur

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Existence légale	Numéro SIREN/SIRET Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce datant de moins de 3 mois.	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce datant de moins de 3 mois.
Pérennité	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

**Associations- Mutuelles-Comités d'entreprise  
Contrat enfance et jeunesse signé avec un employeur**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture  Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles  Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives  Numéro SIREN/SIRET	Attestation de non changement de situation
<b>Vocation</b>	Statuts datés et signés	
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
<b>Capacité du contractant</b>	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

### 3.2 - Les pièces justificatives relatives au contrat « enfance et jeunesse »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention		Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention	
<b>Engagement à réaliser l'opération</b>	<b>Pour les CEJ signé avec un employeur</b> Lettres d'intention des employeurs réservataires de places		<b>Pour les CEJ signé avec un employeur</b> Lettres d'intention des employeurs réservataires de places	
<b>Diagnostic territorial</b>	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 et 4 bis de la présente convention ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)		Fiche diagnostic (cf. annexe 4 et 4 bis de la présente convention ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)	
	<b>Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature de la convention</b>	<b>Données relatives aux nouvelles actions</b>	<b>Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature de la convention</b>	<b>Données relatives aux nouvelles actions</b>
<b>Eléments financiers</b>	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données financières (Compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et bénéficiant de la pso</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf</li> </ul>	Budget prévisionnel des structures, des activités et actions entrant dans le champ de la convention pour chacune des années couvertes par la convention.	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données financières (Compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf</li> </ul>	Budget prévisionnel des activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par la convention

<b>Activité</b>	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données d'activité ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.  <i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et bénéficiant de la pso :</i> -les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années de la convention (en vue de l'élaboration du schéma de développement)	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.  <i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention et bénéficiant de la pso :</i> -les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années de la convention (en vue de l'élaboration du schéma de développement)
-----------------	---	---	---	---

### **3.3 - Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité</b>
<b>Activité</b>	Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEJ Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement., avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisant d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestation de service

Au regard de la tenue de la comptabilité : Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

\*\*\*\*

### **Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- Sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé (cf. annexes 4 et 4 bis de la présente convention) ;
- Sa contribution à l'évaluation du projet initial (cf. annexes 6 et 6 bis de la présente convention) ;

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir, chaque année au gestionnaire, les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

\*\*\*\*

## **Article 5 - Le versement de la subvention**

### **5.1 - Les modalités de paiement**

Le paiement s'effectue selon les dispositions précisées ci-après : annuellement sur pièces justificatives.

Le versement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej) est effectué sous réserve des disponibilités de crédit et de communication des justificatifs.

### **5.2 – Régularisation (en cas de versement d'acompte)**

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en son article 3 et suivants « Les pièces justificatives », la Caf procède au calcul des sommes réellement dues. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

\*\*\*\*

## **Article 6- Le suivi des objectifs, des engagements, l'évaluation des actions et le contrôle**

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées dans l'article 3 et suivants « Les pièces justificatives » de la présente convention avant le 30 / Juin de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

## **6.1 – Le suivi des objectifs**

Chaque année, avant le 28 Février et au plus tard le 30 juin de l'année suivante (N+1), le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- Le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- Le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- Le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse », décrit en annexe 2 ci-après de la présente convention.

## **6.2 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec le partenaire, le partenaire employeur signataire.

A cet égard, les signataires de la présente convention conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat « enfance et jeunesse ».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf, telle que décrit en annexes 6 et 6 bis de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1- « L'objet de la convention », sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

## **6.3 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le partenaire, le partenaire employeur doivent pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre de cette convention sans que le partenaire, le partenaire employeur ne puissent s'y opposer.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, autorisation ou avis du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement, déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale, organigramme, état du personnel, contrats de travail ....

Outre la période conventionnelle, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

\*\*\*\*

## **Article 7 – la durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/ 01/ 2019 au 31/ 12 / 2022

La présente convention prend effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties, jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

\*\*\*\*

## **Article 8 – La fin de la convention**

### **-Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### **-Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 « la durée et la révision des termes de la convention.

#### **-Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

#### **-Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*\*

### **Article 9 – Les recours**

#### **-Recours amiable**

La prestation de service contrat « enfance et jeunesse » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

#### **-Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Le « partenaire », le partenaire employeur reconnaissent avoir reçu un exemplaire des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service « contrat enfance jeunesse » et en avoir pris connaissance ainsi que de la charte de la laïcité.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Rouen,

Le 11/12/2019,

En 2 exemplaires

<p><b>La Caf</b></p> <p>CASSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DECAISNE 65 Avenue Jean Rindoux 70017 ROUEN CEDEX</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>P / Olivier COUTURE</p>	<p><b>La Commune de Caudebec les Elbeuf</b></p> <p>Laurent BONNATERRE</p>
---	---

**CONVENTION GENERALE ENTRE LA COMMUNE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF  
&  
LE RACING CLUB CAUDEBECAIS GYMNASTIQUE (Association loi 1901)**

Entre :

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal du 12 février 2020

D'une part,

Et :

L'association Racing Club Caudebécais Gymnastique (RCC Gymnastique), dont le siège social est fixé à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par sa Présidente, Madame Catherine CORIS, habilitée par le conseil d'administration.

D'autre part.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

Pour répondre aux besoins de la promotion du sport, la ville a décidé d'encourager le développement d'actions à caractère sportif.

L'association RCC Gymnastique dont la vocation est développée dans les statuts de l'association répond parfaitement à cet objectif.

Vu cette concordance d'objectifs, la commune et l'association RCC Gymnastique décident d'établir un partenariat.

Les objectifs définis en commun avec l'association sont les suivants : amener et former les jeunes à la pratique sportive.

**ARTICLE 2 – MOYENS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens tant en termes de structures que de personnel afférents à la réalisation des actions ou des objectifs fixés lors de l'Assemblée générale.

**ARTICLE 3 – SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités et de respecter les objectifs qui ont été définis, la commune versera chaque année à l'association RCC Gymnastique une subvention de fonctionnement. Des critères d'attribution sont mis en place afin de définir le montant alloué.

Le montant prévisionnel de la subvention pour l'année 2020 s'élève à **24 750 €**. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision au vu des critères établis par la Commune.

**ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS**

La commune met à la disposition de l'association, à titre gratuit, les locaux suivants du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :

- Salle Picard – Rue E. Zola
- Salle omnisports – rue de la Commune

L'affectation de ces locaux pourra néanmoins être modifiée par la Commune, selon les besoins, après consultation, sans compromettre l'activité du RCC Gymnastique. La mise à disposition des locaux sera valorisée, puis communiquée au club.

**ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune prend en charge les frais d'entretien des bâtiments et assume la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

La Commune prend également en charge les frais d'eau, de chauffage, de téléphone d'urgence et de nettoyage des locaux.

**ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

La Commune peut mettre à la disposition de l'association, à titre gratuit, du personnel. Cette mise à disposition sera valorisée puis communiquée au club.

Par contre, aucun personnel ayant pour but d'intervenir au sein de l'association ne sera mis à la disposition de l'association.

## **ARTICLE 7 – PRESTATIONS DIVERSES**

La Commune mettra à disposition de l'association ses moyens reprographiques pour l'impression des programmes des activités de l'association suivant les besoins de celle-ci, en accord avec l'autorité municipale.

Un quota de photocopies est défini à chaque début d'année civile. Toute demande supplémentaire fera l'objet soit d'une facturation, soit d'un accord exceptionnel de l'autorité municipale.

## **ARTICLE 8 – USAGE DES LOCAUX**

L'association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours contre la Ville.

Les locaux et le matériel font l'objet d'un inventaire signé entre les deux parties et sont détaillés en annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Cet élément devra tenir compte de la vétusté et de l'usure normale des matériaux.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la Commune.

## **ARTICLE 10 – INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

## **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

## **ARTICLE 12 – OBLIGATIONS COMPTABLES**

La subvention de la Commune est versée pour l'année civile. En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf, au plus tard six mois suivant la date de fin d'exercice comptable pour lequel la subvention a été attribuée, soit le 30 juin :

- Son bilan et son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'association ou le vérificateur aux comptes,
- Le rapport du vérificateur aux comptes,
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage à fournir une comptabilité détaillée sur chaque action subventionnée.

L'association s'engage à tenir une comptabilité par référence aux principes du nouveau plan comptable général applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association devra prévenir sans délai la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des mesures à prendre en préservant la responsabilité de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

## **ARTICLE 13 – RESPECT DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION**

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que

celui de servir l'intérêt général au travers de son action.

#### **ARTICLE 14 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE**

L'association devra convier à chacune des réunions de son Conseil d'administration ou Assemblée générale un représentant de la Commune qui siègera en tant qu'observateur.

#### **ARTICLE 15 – PROMOTION DE L'IMAGE DE LA COMMUNE**

L'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la commune, au moyen de l'apposition de son logo.

#### **ARTICLE 16 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2020. Elle sera renouvelée de manière tacite. Si l'une des parties souhaite y mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie en respectant un délai de préavis de six mois. Dans tous les cas, en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le

Le Maire,

La Présidente,

Laurent BONNATERRE

Catherine CORIS

**CONVENTION GENERALE ENTRE LA COMMUNE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF  
&  
LE RACING CLUB CAUDEBECAIS JUDO-JUJITSU (Association loi 1901)**

Entre :

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal du 12 février 2020

D'une part,

Et :

L'association Racing Club Caudebécais Judo-Jujitsu (RCC Judo-Jujitsu), dont le siège social est fixé à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Président, Monsieur Jérôme Kerner, habilitée par le conseil d'administration.

D'autre part.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

Pour répondre aux besoins de la promotion du sport, la ville a décidé d'encourager le développement d'actions à caractère sportif.

L'association RCC Judo-Jujitsu dont la vocation est développée dans les statuts de l'association répond parfaitement à cet objectif.

Vu cette concordance d'objectifs, la commune et l'association RCC Judo-Jujitsu décident d'établir un partenariat.

Les objectifs définis en commun avec l'association sont les suivants : amener et former les jeunes à la pratique sportive.

**ARTICLE 2 – MOYENS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens tant en termes de structures que de personnel afférents à la réalisation des actions ou des objectifs fixés lors de l'Assemblée générale.

**ARTICLE 3 – SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités et de respecter les objectifs qui ont été définis, la commune versera chaque année à l'association RCC Judo-Jujitsu une subvention de fonctionnement.

Des critères d'attribution sont mis en place afin de définir le montant alloué.

Le montant prévisionnel de la subvention pour l'année 2020 s'élève à **23 000 €**. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision au vu des critères établis par la Commune.

**ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS**

La commune met à la disposition de l'association, à titre gratuit, les locaux suivants du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :

- Complexe Sportif de la Vilette 36 rue de la porte de verte 76320 Caudebec-les-Elbeuf

L'affectation de ces locaux pourra néanmoins être modifiée par la Commune, selon les besoins, après consultation, sans compromettre l'activité du RCC Judo-Jujitsu. La mise à disposition des locaux sera valorisée, puis communiquée au club.

**ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune prend en charge les frais d'entretien des bâtiments et assume la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

La Commune prend également en charge les frais d'eau, de chauffage, de téléphone d'urgence et de nettoyage des locaux.

**ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

La Commune peut mettre à la disposition de l'association, à titre gratuit, du personnel. Cette mise à disposition sera valorisée puis communiquée au club.

Par contre, aucun personnel ayant pour but d'intervenir au sein de l'association ne sera mis à la disposition de l'association.

## **ARTICLE 7 – PRESTATIONS DIVERSES**

La Commune mettra à disposition de l'association ses moyens reprographiques pour l'impression des programmes des activités de l'association suivant les besoins de celle-ci, en accord avec l'autorité municipale.

Un quota de photocopies est défini à chaque début d'année civile. Toute demande supplémentaire fera l'objet soit d'une facturation, soit d'un accord exceptionnel de l'autorité municipale.

## **ARTICLE 8 – USAGE DES LOCAUX**

L'association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours contre la Ville.

Les locaux et le matériel font l'objet d'un inventaire signé entre les deux parties et sont détaillés en annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Cet élément devra tenir compte de la vétusté et de l'usure normale des matériaux.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la Commune.

## **ARTICLE 10 – INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

## **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

## **ARTICLE 12 – OBLIGATIONS COMPTABLES**

La subvention de la Commune est versée pour l'année civile. En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf, au plus tard six mois suivant la date de fin d'exercice comptable pour lequel la subvention a été attribuée, soit le 30 juin :

- Son bilan et son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'association ou le vérificateur aux comptes,
- Le rapport du vérificateur aux comptes,
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage à fournir une comptabilité détaillée sur chaque action subventionnée.

L'association s'engage à tenir une comptabilité par référence aux principes du nouveau plan comptable général applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association devra prévenir sans délai la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des mesures à prendre en préservant la responsabilité de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

**ARTICLE 13 – RESPECT DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION**

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action.

**ARTICLE 14 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE**

L'association devra convier à chacune des réunions de son Conseil d'administration ou Assemblée générale un représentant de la Commune qui siégera en tant qu'observateur.

**ARTICLE 15 – PROMOTION DE L'IMAGE DE LA COMMUNE**

L'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la commune, au moyen de l'apposition de son logo.

**ARTICLE 16 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2020. Elle sera renouvelée de manière tacite. Si l'une des parties souhaite y mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie en respectant un délai de préavis de six mois.

Dans tous les cas, en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le

Le Maire,

Le Président,

Laurent BONNATERRE

Jérôme KERNER

**CONVENTION GENERALE ENTRE LA COMMUNE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**  
**&**  
**L'AMICALE DU PERSONNEL (Association loi 1901)**

Entre :

La Commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, autorisé par délibération du conseil municipal du 12 février 2020.

D'une part,

Et :

L'Amicale du Personnel dont le siège social est fixé à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par sa présidente, Isabelle ALIX-DORIVAL, habilitée par une délibération du Conseil d'Administration.

D'autre part,

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

Pour répondre aux besoins de la vie sociale des employés communaux, la Ville a décidé d'encourager le développement d'actions à caractère social.

L'Amicale du Personnel a pour vocation :

- La mise en place et l'organisation de manifestations
- La mise en œuvre d'actions d'entraide sociale

Vu ces objectifs, la Commune et l'Amicale du Personnel décident d'établir un partenariat. L'objectif défini en commun avec l'Amicale du Personnel est de favoriser la politique sociale.

### **ARTICLE 2 – MOYENS DE L'ASSOCIATION**

L'Amicale du Personnel s'engage à mettre en œuvre les moyens tant en termes de structure que de personnel afférents à la réalisation des actions ou des objectifs déclinés dans l'article 1.

### **ARTICLE 3 – SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'association d'assurer des activités et de respecter les objectifs qui ont été définis, la commune versera chaque année une subvention de fonctionnement.

Pour l'année 2020, cette subvention est fixée à **40 000 €**.

### **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS**

La commune met à la disposition de l'Amicale du Personnel, à titre gratuit le local suivant :

- Local situé forum d'Uggate, dans les locaux de l'atelier théâtre Jean Vilar.
- L'affectation de ces locaux pourra néanmoins être modifiée par la commune si besoin après consultation, sans compromettre l'activité de l'Amicale du Personnel.

### **ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La commune prend en charge les frais d'entretien des bâtiments et assume la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

La commune prend également en charges les frais d'eau, de chauffage, de téléphone et de nettoyage des locaux.

### **ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL**

Les membres du Conseil d'Administration (personnel communal) disposent de 2 heures par mois et par agent pour assurer les permanences fixées le lundi de 17h à 18h.

## **ARTICLE 7 – PRESTATIONS DIVERSES**

La commune mettra à disposition de l'Amicale ses moyens reprographiques pour l'impression des programmes d'activités de l'Amicale du Personnel suivant les besoins de celle-ci, en accord avec l'autorité municipale.

Pour l'année 2020, la municipalité met à la disposition gracieuse de l'Amicale du Personnel :

- 100 A4 couleur
- 1 000 A4 noir et blanc

## **ARTICLE 8 – USAGE DES LOCAUX**

L'Amicale du Personnel déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours contre la Ville.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION**

L'Amicale du Personnel s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à disposition par la commune. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Cet élément devra tenir compte de la vétusté et de l'usure normale des matériaux.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans accord écrit de la commune.

## **ARTICLE 10 – INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

## **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

## **ARTICLE 12 – OBLIGATIONS COMPTABLES**

La subvention de la commune est versée pour une année civile. En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, au plus tard 6 mois suivant la date de fin de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été attribuée, soit le 30 juin :

- ❖ Son bilan et son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Amicale du Personnel et/ou le vérificateur aux comptes,
- ❖ Le rapport du vérificateur aux comptes,
- ❖ Le rapport d'activités de l'année écoulée.

D'une manière générale, l'Amicale du Personnel s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la commune, de l'utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'Amicale du Personnel s'engage à fournir une comptabilité détaillée sur chaque action subventionnée.

L'Amicale du Personnel s'engage à tenir une comptabilité par référence aux principes du nouveau plan comptable général applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Amicale du Personnel devra prévenir, sans délai, la commune de Caudebec-lès-Elbeuf de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, de mesures à prendre en préservant la responsabilité de la commune de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public

subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

### **ARTICLE 13 – RESPECT DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION**

L'association prend acte de ce que l'utilisation allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action.

### **ARTICLE 14 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE**

L'association devra convier à chacune des réunions de son conseil d'administration ou assemblée générale un représentant de la commune qui siègera en tant qu'observateur.

### **ARTICLE 15 – PROMOTION DE L'IMAGE DE LA COMMUNE**

L'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la commune, au moyen de l'apposition de son logo.

### **ARTICLE 16 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2020. Elle sera renouvelée de manière expresse. Si l'une des parties souhaite y mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Dans tous les cas, en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le

Le Maire,

La Présidente,

Laurent BONNATERRE

Isabelle ALIX-DORIVAL

**CONVENTION GENERALE ENTRE LA COMMUNE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF  
&  
LE CAUDEBEC SAINT-PIERRE FOOTBALL CLUB (Association loi 1901)**

Entre :

La Commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal du 12 février 2020.

D'une part,

Et :

L'association Caudebec Saint-Pierre Football Club (C.S.P.F.C), dont le siège social est fixé à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Président, Monsieur Remy GOMIS, habilité par le Comité directeur de cette association.

D'autre part.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

Pour répondre aux besoins de la promotion du sport, la Ville a décidé d'encourager le développement d'actions à caractère sportif.

L'association CSP Football Club, dont la vocation est développée dans ses statuts est conforme aux objectifs de la Ville.

Vu ces objectifs, la commune et l'association CSP Football Club décident d'établir un partenariat.

Les objectifs définis en commun avec l'association sont les suivants : amener et former les jeunes à la pratique sportive.

**ARTICLE 2 – MOYENS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens tant en termes de structures que de personnel afférents à la réalisation des actions ou des objectifs déclinés par l'article 1.

**ARTICLE 3 – SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités et de respecter les objectifs qui ont été définis, la Commune versera chaque année à l'association CSP Football Club une subvention de fonctionnement.

Des critères d'attribution sont mis en place afin de définir le montant alloué.

Le montant prévisionnel de la subvention pour l'année 2020 s'élève à **49 000 €**. Seul le montant concernant l'attribution communale pourra faire l'objet d'une révision au vu des critères établis par la Commune.

**ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS**

La commune met à la disposition de l'association, à titre gratuit, les locaux suivants du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :

- Stade F. Sastre - Rue Faidherbe
- Stade M. Vernon - Rue de Strasbourg
- Salle Omnisports MD - Rue E. Zola

L'affectation de ces locaux pourra néanmoins être modifiée par la Commune, selon les besoins, après consultation, sans compromettre l'activité du CSP Football Club. La mise à disposition des locaux sera valorisée, puis communiquée au club.

**ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune prend en charge les frais d'entretien des bâtiments et assume la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

La Commune prend également en charge les frais d'eau, de chauffage, de téléphone d'urgence et de nettoyage des locaux.

**ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

La Commune peut mettre à la disposition de l'association, à titre gratuit, du personnel. Cette mise à disposition sera valorisée puis communiquée au club.

Un agent pourra éventuellement être mis à disposition pour intervenir au sein de l'association dans les

domaines suivants : Encadrement et Comptabilité.

#### **ARTICLE 7 – PRESTATIONS DIVERSES**

La Commune mettra à disposition de l'association ses moyens reprographiques pour l'impression des programmes des activités de l'association suivant les besoins de celle-ci, en accord avec l'autorité municipale.

Un quota de photocopies est défini à chaque début d'année civile. Toute demande supplémentaire fera l'objet soit d'une facturation, soit d'un accord exceptionnel de l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 8 – USAGE DES LOCAUX**

L'association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours contre la Ville.

Les locaux et le matériel font l'objet d'un inventaire signé entre les deux parties et sont détaillés en annexe de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Cet élément devra tenir compte de la vétusté et de l'usure normale des matériaux.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la Commune.

#### **ARTICLE 10 – INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

#### **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

#### **ARTICLE 12 – OBLIGATIONS COMPTABLES**

La subvention de la Commune est versée pour l'année civile. En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf, au plus tard six mois suivant la date de fin d'exercice comptable pour lequel la subvention a été attribuée, soit le 30 juin :

- Son bilan et son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'association ou le vérificateur aux comptes,
- Le rapport du vérificateur aux comptes,
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la commune, de l'utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage à fournir une comptabilité détaillée sur chaque action subventionnée.

L'association s'engage à tenir une comptabilité par référence aux principes du nouveau plan comptable général applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association devra prévenir sans délai la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des mesures à prendre en préservant la responsabilité de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

De plus, le CSP Football Club s'engage mensuellement à remettre à la Ville, le détail de ses dépenses

et recettes ainsi qu'une balance mensuelle.

**ARTICLE 13 – RESPECT DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION**

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action.

**ARTICLE 14 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE**

L'association devra convier à chacune des réunions de son Conseil d'administration ou Assemblée générale un représentant de la Commune qui siègera en tant qu'observateur.

**ARTICLE 15 – PROMOTION DE L'IMAGE DE LA COMMUNE**

L'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Commune, au moyen de l'apposition de son logo.

**ARTICLE 16 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2020. Elle sera renouvelée de manière tacite. Si l'une des parties souhaite y mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie en respectant un délai de préavis de six mois. Dans tous les cas, en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf le

Le Maire,

Le Président,

Laurent BONNATERRE

Remy GOMIS



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**La ville de CAUDEBEC-LES-ELBEUF,**

Adresse : Hôtel de ville – place Jean Jaurès - 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF

N° SIRET : 21760165700018

APE : 8411Z

Représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du mercredi 12 Février 2020

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie,**

Adresse : Le 108, 108 Allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex (Seine-Maritime)

N° SIRET : 200 023 414 000 10

APE : 8411Z

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2019-001174 au nom de la Métropole Rouen Normandie.

Représentée par son Président, Yvon ROBERT, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 et d'une décision en date du.....,

Ci-après dénommée « la METROPOLE »

d'autre part,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUI**

**Préambule** : Dans le cadre du festival SPRING dédié aux nouvelles écritures circassiennes, organisé par la METROPOLE sur son territoire du 5 mars au 5 avril 2020, un spectacle dénommé « Encore une fois » par la compagnie Tripotes, sera programmé dans la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, pour l'organisation du spectacle, de l'espace culturel André Bourvil - Place Suchetet, par la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF à la METROPOLE, ainsi que les obligations des deux parties.

### **Article 2 : ACTIVITES AUTORISEES**

L'espace culturel André Bourvil est mis à la disposition de la METROPOLE aux fins exclusives d'organisation du spectacle « Encore une fois ».

- Date et horaire : **mardi 24 mars 2020 à 20h.**
- Nature du spectacle : **tout public, dès 3 ans.**
- Séance : **40 minutes**
- Jauge de la séance : **300**
- Entrée gratuite à destination du Public

La jauge indiquée est maximale mais peut être réduite en fonction de la demande artistique.  
Le planning technique détaillant les différentes utilisations de l'espace culturel André Bourvil (montage, répétition, spectacle) vous sera transmis prochainement.

### **Article 3 : ACTIVITES ANNEXES**

Des éléments de décors conformes aux règles de sécurité en vigueur pourront être installés par la METROPOLE dans L'espace culturel André Bourvil le jour de la manifestation. Un dossier de sécurité sera remis à la commune ce même jour.

### **Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'espace culturel André Bourvil est mis gratuitement à la disposition de la METROPOLE par la commune en bon ordre et état de marche.

### **Article 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

#### **5.1 : Assurance**

La commune mettra à disposition de la METROPOLE l'espace culturel André Bourvil selon le planning défini à l'article 2.

La commune s'engage à :

- avoir pris les dispositions nécessaires en matière d'assurance pour le bien immeuble objet de la présente mise à disposition,
- assurer le nettoyage et l'entretien des locaux et garantir des conditions normales d'hygiène et de propreté.

#### **5.2 : Mise à disposition de personnel et de matériel**

La commune mettra à la disposition de la METROPOLE le matériel technique, dont elle dispose, nécessaire au bon déroulement du spectacle. Etant entendu entre les 2 parties que le spectacle sera autonome en son et en lumière.

Le personnel communal interviendra pour procéder à l'ouverture et à la fermeture du lieu. Afin d'assurer un co-accueil du public avec la METROPOLE, la commune devra être représentée par **1 personne**.

La commune communiquera à la Métropole un numéro de téléphone d'une personne référente.

#### **5.3 : Catering**

La commune s'engage à prendre en charge le catering des artistes et du personnel de la METROPOLE : par exemple, boissons chaudes (café, thé), boissons fraîches, eaux minérales (plates et gazeuses), buffet sucré et salé, fruits (liste exhaustive fournie ultérieurement et acceptée d'un commun accord) sur la base de :

- Le mardi 24 mars 2020 : 5 personnes.

#### **5.4 : Restauration**

La commune s'engage à prendre en charge la restauration des artistes et du personnel de la METROPOLE : par exemple, un repas chaud sur la base de :

- Le 24 mars 2020 : 5 personnes (déjeuner + diner)

#### **5.5 Hébergement**

Sans objet.

#### **5.6 : Communication**

La commune s'engage à communiquer sur la manifestation.

Dans toute la publicité qui sera faite pour le spectacle objet de la présente convention, par voie de presse, affiches, dépliants, programme, internet, etc. Le partenariat sera mentionné de la manière suivante :

*« Spectacle présenté dans le cadre de SPRING, festival des nouvelles formes de cirque en Normandie.  
Proposé par la Plateforme 2 Pôles Cirque en Normandie / La Brèche à Cherbourg – Cirque-Théâtre d'Elbeuf.  
Les spectacles de SPRING sont co-réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur son territoire ».*

#### **5.7 : Dispositions particulières**

Toutes dispositions non mentionnées et à l'initiative de la Commune, dans la présente convention seront à la charge et sous la responsabilité de la commune. Notamment, la mise en place d'un débit de boisson temporaire lors de la manifestation demeure à la charge et sous la responsabilité de la commune.

#### **Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

La METROPOLE fournira à la commune un planning technique stipulant les besoins en personnel et en matériel.

La METROPOLE s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité et de son occupation et faire parvenir à la commune une attestation délivrée par l'organisme d'assurance précisant l'ensemble des dommages couverts. Toute modification apportée à la couverture des dommages devra être signalée à la commune. La METROPOLE fera son affaire des dommages pouvant survenir à ses biens propres et à ceux des personnes qu'elle accueillera.

La METROPOLE tiendra la billetterie lors de ce spectacle.

#### **Article 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée :

- par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général,
- par la METROPOLE en cas de nécessité absolue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

#### **Article 8 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et prend fin à l'issue de la réalisation des activités prévues à l'article 2.

#### **Article 9 : LITIGES**

En cas de différend survenant entre les parties s'agissant de la mise en œuvre de cette convention, celles-ci s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends.

Fait en deux exemplaires, à Rouen, le 12 Février 2020

Pour la Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président chargé de la Culture

David LAMIRAY

Pour la ville de Caudebec-lès-elbeuf  
Le Maire

Laurent BONNATERRE

Convention de partenariat

Entre **LA VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF,**

**F.A.C.E NORMANDIE**

**et GRDF**

Dans le cadre du projet « CIVIGAZ 2 »

Entre les soussignés

**La Ville de Caudebec-les-Elbeuf,**

**Domiciliée place Jean Jaurès – 76320 Caudebec-lès-Elbeuf,** représentée par **Monsieur Laurent Bonnaterre** agissant en qualité de Maire de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf dûment autorisé par délibération en date du 12 février 2020,

Ci-après nommée « LA VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF »

D'une part,

Et,

**Fondation Agir Contre l'Exclusion NORMANDIE (F.A.C.E)**

Association Loi 1901, domiciliée au **9 Place de la Pucelle,** représentée par **Monsieur Aymeric COTREL,** Président,

Ci-après nommée « La STRUCTURE LOCALE PORTEUSE »

Et,

**GRDF**

Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511, dont le siège social est situé **6 rue Condorcet, 75009 Paris,** représentée par **Monsieur Aymeric COTREL** en sa qualité de Directeur Territoire Normandie, dûment habilité à cet effet,

Ci-après nommée « GRDF »

D'autre part,

**PREAMBULE**

**Présentation des parties**

Située à 20 min au sud de Rouen, **la ville de Caudebec-lès-Elbeuf** est située dans le deuxième centre urbain de la Métropole Rouen Normandie, EPCI qui succède à la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe. Avec ses 10 335 habitants, elle est l'une des villes d'un bassin de vie de 60 000 habitants et offre de nombreux services à la population.

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf est inscrite depuis plusieurs années, dans des actions d'aménagement et de développement durable (bonnes pratiques internes des services, zéro-phyto, gestion différenciée des espaces verts...). C'est donc naturellement que, par délibération du 26 septembre 2018, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, s'est engagée à participer à la COP 21 locale de la Métropole Rouen Normandie et à contribuer à la mise en œuvre de son Plan Climat Air Energie Territorial à travers une série de mesures programmées à court et moyen termes.

Ces « engagements COP 21 » portés par la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf ont été inscrits dans l'Accord de Rouen pour le Climat le 29 novembre 2018. Parmi les 22 engagements de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, la lutte contre la précarité énergétique et la sensibilisation auprès des habitants sont des axes identifiés et d'ores et déjà mis en œuvre sur la commune.

La vocation de la **Fondation FACE**, reconnue d'utilité publique, est de favoriser l'engagement social et sociétal des entreprises sur les territoires afin de contribuer à la prévention et à la lutte contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination et de pauvreté. Pour ce faire, la Fondation et son réseau développent l'innovation sociale et territoriale. A ce jour, plus de 5 000 entreprises sont ainsi en mesure de s'impliquer dans des actions novatrices dans les domaines de l'emploi, l'éducation, le logement, la santé, la consommation, la mobilité inclusive, la non-discrimination, la lutte contre la précarité énergétique...

**GRDF** est le principal gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel en France et il achemine le gaz naturel pour le compte de ses clients quel que soit leur Fournisseur. L'entreprise s'organise pour réduire l'empreinte environnementale de ses activités, tant industrielles que tertiaires, et promeut une approche globale des projets dans lesquels elle est impliquée, considérant comme un tout, les problématiques énergétiques, les enjeux économiques, sociétaux et environnementaux. Le développement durable est ancré dans son activité de façon à renforcer les liens avec les territoires au sein desquels elle opère, dans une logique de création de valeur partagée.

Le réseau de gaz est un véritable vecteur de la transition énergétique, au service du développement d'énergies renouvelables, notamment la production de biométhane, qui s'inscrit dans une logique d'économie circulaire, favorise les synergies et solidarités territoriales et crée des emplois locaux au bénéfice des collectivités locales et de leurs habitants. Lutter contre la précarité énergétique de ses clients est par ailleurs considéré comme un enjeu majeur pour GRDF.

En effet, plus d'un million de ses clients peuvent être considérés comme étant en situation de précarité énergétique. La précarité énergétique peut induire des difficultés à maintenir et entretenir les installations de chauffage et les réseaux intérieurs, et mettre en risque la sécurité des biens et des personnes.

**Le Service Civique** est une forme particulière d'engagement citoyen, créée par la loi du 10 mars 2010, qui propose aux jeunes de 16 à 25 ans de consacrer 6 à 12 mois de leur vie à une ou plusieurs missions d'intérêt général auprès d'une association d'intérêt général, d'une collectivité ou d'un établissement public, à raison d'au moins 24h par semaine.

**OMEGA** est une association qui met en place des actions pour lutter contre les problèmes inhérents à la vie urbaine, en particulier dans les quartiers dits "sensibles", dans le périmètre de l'agglomération d'Angoulême. Créée en 1998 sous l'impulsion de maires de cette agglomération, Oméga a développé un savoir-faire en médiation sociale et œuvre au maintien de l'égalité dans l'usage des espaces publics, à la préservation du cadre de vie ou encore à effectuer de la veille sociale lors de ces activités.

### **Contexte de la convention**

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte votée en 2015 qui s'est donné pour objectif une baisse de 15% de la précarité énergétique d'ici 2020.

En effet, 12 millions de français sont en situation de précarité énergétique. Il s'agit de personnes qui éprouvent dans leur logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leur besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'habitat.

### **CIVIGAZ**

CIVIGAZ est une opération initiée par la collaboration entre GRDF et la fondation FACE en vue d'accompagner le développement d'une action d'intérêt général au service des territoires pour lutter contre la précarité énergétique et renforcer la sécurité gaz dans les logements.

La Fondation FACE porte cette opération nationale et en assure le déploiement géographique en s'appuyant sur son réseau de clubs et d'autres structures locales disposant des compétences pour

déployer CIVIGAZ (PSPE, PIMM'S...). Depuis Septembre 2018, l'association OMEGA intervient dans le déploiement du dispositif en appuyant les Structures locales dans la réalisation opérationnelle des Visites à Domicile : mise en œuvre et organisation du déploiement, formation amont des Médiateurs et Coordinateurs.

### **Objet du projet « CIVIGAZ » dans la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf**

En 2019, GRDF, la Fondation FACE et OMEGA relancent CIVIGAZ dans une version améliorée après une première phase d'expérimentation.

Les fondamentaux du projet restent inchangés. Le dispositif vise à lutter contre la précarité énergétique en lien avec la sécurité gaz, à destination de ménages modestes, via des visites à domicile. Dans cette nouvelle version, les visites sont réalisées par des volontaires en service civique de la « Transition Énergétique » et par des médiateurs professionnels. Parmi les autres évolutions, une deuxième visite d'approfondissement à la MDE est proposée aux habitants.

Ce nouveau projet « CIVIGAZ » veut proposer une action plus efficace auprès des ménages en situation de précarité énergétique. Pour ce faire, le projet prévoit notamment de renforcer la qualité des sensibilisations chez les habitants.

CIVIGAZ a pour but de :

- Promouvoir la citoyenneté et l'engagement des jeunes via notamment une mission d'intérêt général au bénéfice des personnes les plus vulnérables dans le cadre d'un programme de volontariat en Service civique ;
- Conseiller les familles sur la sécurité des installations intérieures gaz et la maîtrise de leur consommation énergétique ;
- Détecter des potentielles situations de précarité chez les habitants et faciliter la mise en lien avec les acteurs locaux compétents ;
- Améliorer l'insertion socio-professionnelle de jeunes de 18 à 25 ans (30 ans pour les personnes en situation de handicap).

Ce projet contribuera à **sensibiliser environ 650 foyers** (soit 750 visites à domicile dont 100 « deuxièmes » visites d'approfondissement chez les foyers volontaires en parc privé) sur 3 mois par le biais de visites à domicile chez l'habitant.

Les **logements ciblés** par CIVIGAZ disposent d'une **alimentation individuelle en gaz naturel** utilisée pour le chauffage, l'eau chaude et/ou la cuisson. Le parc social et le parc privé sont ciblés indépendamment de la notion de quartier prioritaire. Les quartiers qui présentent des taux significatifs de précarité énergétique seront ciblés en priorité par les territoires.

L'objectif opérationnel du projet est de sensibiliser les habitants à la sécurité des installations intérieures gaz et à la maîtrise des énergies (MDE), et de ce fait, de contribuer à la prévention de la précarité énergétique. Dans le cadre de leur mission de sensibilisation, les médiateurs et les volontaires peuvent être également amenés, en fonction des problématiques identifiées, à orienter les habitants vers des acteurs locaux compétents (Rénovation/Habitat, Social/Solidarité).

Ce dispositif s'inscrit dans le Grand Programme de Service Civique pour La Transition Énergétique, le Climat et la Biodiversité. Tous les volontaires exerçant leur service civique sur un des projets du programme Transition Énergétique sont dénommés « **Les volontaires de la Transition Énergétique** » et un logo spécifique sera apposé sur tous les outils et tenues distribués ou portés par ces jeunes. Ainsi, les volontaires sur le projet CIVIGAZ seront dénommés « **Les volontaires de la Transition Énergétique sur l'action CIVIGAZ** ».

### **Pilotage du projet « CIVIGAZ »**

L'ensemble du projet national CIVIGAZ est managé et coordonné par la Fondation FACE, OMEGA et GRDF.

**FACE NORMANDIE** est la structure chargée de la réalisation du projet et de son déploiement local au sein de **la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf**. Elle est appuyée dans cette mission par GRDF.

## **ARTICLE 1. Objet de la convention**

La convention de partenariat a pour objet de définir les engagements réciproques de **FACE NORMANDIE, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, GRDF** dans le cadre de la réalisation du projet « CIVIGAZ » défini par les éléments suivants :

- **1 promotion de sept (7) volontaires Service Civique pendant sept (7) mois**
- Déployée sur le(s) territoire(s) des villes d'Elbeuf-sur-Seine, Saint Pierre-lès-Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf
- Entre le **14 octobre 2019** et **14 mai 2020**

## **ARTICLE 2. Engagements des parties**

En signant la présente convention, **FACE NORMANDIE, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, et GRDF** s'engagent à respecter l'ensemble des obligations découlant de la mise en œuvre globale du projet.

Plus spécifiquement, **FACE NORMANDIE** s'engage dans les termes suivants à :

- Assurer indirectement le **portage administratif et financier des volontaires, via la Fondation FACE** ;
- **Coordonner avec GRDF et la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, la mise en œuvre de l'opération** sur le territoire :
  - **Intégrer l'opération CIVIGAZ dans l'écosystème local** de partenaires et de dispositifs existants qui interviennent dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique et de l'insertion des jeunes ;
  - **Identifier des territoires cibles** avec la collectivité, les bailleurs sociaux et GRDF :
    - pour lesquels un gisement de logements est suffisant pour assurer l'atteinte de l'ambition du nombre de visites à domicile c'est-à-dire à 3500 logements (2 000 environ en parc privé et 1 500 environ en parc social).
    - dans **des quartiers où il existe des gisements avérés de ménages en situation de précarité**
  - **Transmettre à GRDF national, au plus tôt, la liste des rues à cibler pour le dispositif après concertation avec la direction territoriale de GRDF, les bailleurs sociaux et la collectivité.**
- Organiser et animer les **comités de pilotage locaux** avec GRDF et la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf ;
- Assurer la **gestion opérationnelle** locale du projet, c'est-à-dire :
  - Organiser le **recrutement, la formation et le management** de l'équipe de volontaires ;
    - Assurer une présence quotidienne auprès des volontaires dans les parcs de logements visités, via son/sa **médiateur.trice**, encadrant technique de l'équipe de volontaires,
    - Assurer la coordination globale du projet à travers la présence d'un.e coordinateur.trice territorial.e de projet.
  - Préparer et **organiser l'activité** des volontaires

- Gérer la **logistique** du projet : local, gestion des stocks, déplacements, en lien avec la Fondation FACE
- Favoriser la **mobilité douce** dans le cadre des déplacements quotidiens de l'équipe CIVIGAZ (métro, tramway, location de vélo, véhicule au GNV / électrique, etc.) dans une logique de cohérence avec les valeurs portées par le projet
- Réaliser le **reporting mensuel** et le transmettre à la Fondation FACE le 25 de chaque mois
- Réaliser un **rapport final** (bilan quantitatif, qualitatif), à transmettre à la Fondation, à GRDF et à la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, au terme de la fin de l'opération
- **Assurer l'animation et l'accompagnement des volontaires** dans leur « projet d'avenir » (accompagnement social, professionnel et développement personnel)
- **Assurer la mise en place d'actions de formation civiques et citoyennes** (Formation au premier secours, modules de formation sur les valeurs de la république et la découverte des institutions françaises et européennes, débats/conférences/forums sur les enjeux sociaux, etc.)
- **Contribuer à la communication locale** de l'opération en lien étroit avec **la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf** et la Direction territoriale de GRDF
- **Se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD)** pour permettre :
  - **La collecte, la conservation** des données transmises par les personnes rencontrées par les volontaires ;
  - **Le transfert aux services compétents du territoire** de l'identité et de l'adresse des personnes en situation sociale préoccupante, ou résidant dans des logements comportant des dangers avérés.
  - **Les informations transmises par GRDF, notamment sur les listes d'adresses ciblées.**

Les clients devront donner leur accord de transfert via la signature de la fiche de visite à domicile.

**La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf** s'engage dans les termes suivants :

- Contribuer à l'**identification des quartiers cibles où il existe des potentiels de gisements de ménages en situation de précarité parc privé / parc social)**
- Contribuer à la **communication locale de l'opération** en lien étroit avec **FACE NORMANDIE** et GRDF :
  - Coréaliser un **courrier d'information des habitants** (signé par la collectivité) ciblés par l'action, indispensable pour légitimer la présence et la mission des volontaires dans les quartiers ciblés ;
  - Concourir à donner de la visibilité à l'action (newsletter de la collectivité, information sur son site Internet, etc.) et faciliter les possibilités d'affichage pour communiquer sur l'opération (panneau d'affichage, etc.)
  - Faciliter l'organisation d'animations collectives dans des lieux stratégiques (ex : stand dans un marché) dans chaque nouveau quartier ciblé par le dispositif (en particulier en parc privé) en amont de l'intervention des volontaires en visite à domicile, permettant d'informer les habitants de l'arrivée des volontaires et favorisant de ce fait l'ouverture des portes de logement

- Garantir **l'intégration de l'action CIVIGAZ** dans l'écosystème des partenaires et dispositifs existants sur le territoire de **la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf** dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique. Cette intégration pourra s'effectuer par :
  - La participation au Comité de Pilotage de l'action ;
  - L'organisation et l'animation de réunion(s) de présentation de CIVIGAZ aux acteurs du territoire ;
  - La transmission au/à la coordinateur.trice CIVIGAZ de **FACE NORMANDIE** d'un répertoire des partenaires (fiche de contacts utiles) du territoire à mobiliser dans le cadre de l'orientation des habitants.
- Prendre connaissance des situations rencontrées transmises par le.a coordinateur.rice et/ou le.a médiateur.rice suite à certaines visites à domicile effectuée dans son parc immobilier ;
- Participer à la définition des **modalités d'intervention des volontaires** sur les territoires ;
- Contribuer à **la formation initiale des volontaires** à travers, par exemple, la présentation de ses services et dispositifs :
  - Les dispositifs existants sur le territoire pour lutter contre la Précarité Energétique
  - Les services et acteurs locaux : le Service d'Hygiène de la ville, le CCAS, etc.
- Contribuer éventuellement à la formation civique et citoyenne des volontaires :
  - en leur proposant la visite d'un musée, d'un tribunal, la rencontre avec un élu, etc.
  - en jouant le rôle de facilitateur auprès des établissements scolaires pour permettre aux volontaires d'organiser des ateliers collectifs sur le développement durable et l'économie circulaire et sensibiliser des élèves de primaire et collèges dans le respect des programmes scolaires
- Assurer **l'accueil des volontaires dans un local** de la collectivité ou chez un partenaire du territoire. Les lieux d'implantation pour cette mission sont :
  - Hôtel de ville - Place Jean Jaurès - 02 32 96 02 02
  - Espace Bourvil - Place Hector Suchetet - 02 35 74 64 09
  - Restaurant municipal (uniquement pour les repas de 12h à 13h) - Rue Romaine - 02 35 74 64 19

L'usage qui sera fait de cette mise à disposition sera :

- Une base pour le départ et le retour des volontaires ;
- Un lieu adéquat pour les prises de repas du midi ;
- Le lieu d'animation des réunions avec les volontaires et le/la médiateur.trice CIVIGAZ ;
- Le lieu dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des volontaires et leur formation civique et citoyenne.

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf pourra faciliter les déplacements intra-muros des volontaires CIVIGAZ, dans le cadre de la mission pour laquelle ils sont recrutés, en mettant à disposition des vélos (flotte municipale), sous réserve de disponibilité.

### **ARTICLE 3. Activités des volontaires**

Les volontaires CIVIGAZ sont engagés 4 jours par semaine pendant 7 mois.

Sur les 7 mois de volontariat, 6 semaines sont réservées à la formation, l'accompagnement et les congés. La structure prépare, organise et suit l'activité des volontaires qui interviennent en binôme à

domicile pendant 5,5 mois à hauteur de 3 jours/semaine. La quatrième (4<sup>e</sup>) journée par semaine, assurée par le/la coordinateur.trice territorial.e est réservée à la réflexion et à la construction de l'après CIVIGAZ « projet d'avenir », et à la Formation Civique et Citoyenne.

Chaque promotion de **sept (7) volontaires CIVIGAZ** intervient sur le terrain pendant cinq mois et demi à hauteur de trois (3) jours/semaine. Le médiateur, en plus de son rôle d'encadrant et de référent technique, effectue des visites à domicile à minima un jour par semaine pendant la durée de l'opération. Ils devraient être en mesure de réaliser les sensibilisations suivantes :

- **Jusqu'à 350 sensibilisations à domicile en parc social.**
- **Jusqu'à 400 sensibilisations à domicile en parc privé** dont 100 sensibilisations réalisées dans le cadre d'une deuxième visite, auprès de foyers volontaires, afin d'approfondir et développer les messages sécurité gaz et maîtrise de l'énergie.

Le.a coordinateur.trice de FACE NORMANDIE sera chargée de l'organisation et de l'animation de la formation initiale et continue des volontaires, avec l'appui du.de la médiateur.trice, de GRDF et des partenaires locaux sur le contenu des actions de sensibilisation à domicile, collectives (sur les marchés, en pied d'immeuble, etc.) et notamment :

- **Sensibiliser** aux comportements à adopter pour une **utilisation du gaz naturel en toute sécurité** ;
- Rappeler les **gestes et comportements** à adopter pour faire des **économies d'énergies** ;
- Présenter les acteurs locaux du territoire susceptibles de traiter des situations de précarité et précarité énergétique.

#### **ARTICLE 4. Durée de la convention**

La Convention prend effet à la date de la signature des Parties. Toute nouvelle mission donnerait lieu à l'établissement d'un avenant signé par les Parties ou à une nouvelle convention.

La date prévisionnelle de fin de Convention est fixée au **14 mai 2020**.

#### **ARTICLE 5. Modalités financières**

**LA VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF** contribuera au financement du déploiement du dispositif en nature (mise à disposition gracieuse de locaux toute la durée de la mission).

Le coût de déploiement du dispositif (1 médiateur, 1 coordinateur, 7 volontaires, etc.) s'élève environ à 80 000 €, financé à 30% par l'Agence civique et 70% par GRDF.

#### **ARTICLE 6 : Suivi des actions CIVIGAZ**

Afin de s'assurer de la traçabilité des actions d'informations et de sensibilisation effectuées par les volontaires, les résultats des visites devront donner lieu à l'établissement d'une fiche de reporting.

La Structure s'interdit formellement d'utiliser directement ou indirectement et de transmettre à un tiers, les fiches ou leur contenu à toutes autres fins que celles prévues par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : Responsabilités et Assurances**

Les volontaires sont placés sous la direction et la responsabilité de **FACE NORMANDIE**. Toutes les missions confiées aux volontaires par **FACE NORMANDIE** seront réalisées dans le strict respect de toute réglementation applicable, en particulier au statut de volontaire en service civique. **FACE NORMANDIE** s'engage à tenir **la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf** et GRDF indemnes de toute responsabilité en cas de mise en cause.

**FACE NORMANDIE** s'assurera avant toute intervention qu'elle dispose d'un accord, formalisé par écrit, du bailleur social concerné pour pénétrer dans chaque immeuble collectif.

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la présente Convention. Elle tiendra l'autre Partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

**FACE NORMANDIE** déclare et garantit être assurée en responsabilité civile de manière à couvrir les conséquences de tous les dommages dont elle aurait à répondre au titre de la Convention.

Chaque Partie supportera, sans recours directs ni recours de la part des assureurs contre l'autre, les conséquences pécuniaires des dommages subis par son personnel au cours de l'exécution de la Convention. Elle et/ou ses assureurs garantissent en conséquence l'autre Partie contre les conséquences pécuniaires qui pourraient être exercées contre elle par ses préposés, leurs ayants-droit et/ou les Caisses de Sécurité Sociale à raison de ces dommages.

#### **ARTICLE 8. Obligation de publicité**

Toute communication ou publication de **FACE NORMANDIE** concernant l'opération **CIVIGAZ NORMANDIE** doit mentionner la participation de la Fondation FACE, de l'Agence Nationale du Service Civique (ANSC), de GRDF, de **la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf** et le cas échéant des structures partenaires locales (notamment les rapports d'activités, brochures, dossiers et communiqués de presse, sites internet et intranet, newsletters, réseaux sociaux, affiches, ou pour toute action d'information relative au projet, quel que soit le support).

#### **ARTICLE 9. Communication et utilisation des données et résultats**

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des dispositions de la Convention et des informations échangées. C'est notamment le cas des informations transmises par GRDF pour faciliter la réalisation des Visites à Domiciles qui devront être détruites 3 mois au plus tard après la fin de ces visites. Chaque Partie s'engage à respecter cette obligation de confidentialité et à la faire respecter de la même façon par son personnel et tout autre tiers.

**FACE NORMANDIE** sera particulièrement vigilant quant au respect de la vie privée des occupants des immeubles visités.

**FACE NORMANDIE** s'engage à communiquer à **la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf** et à GRDF toute information, qu'elle serait amenée à connaître, susceptible d'empêcher la poursuite des actions confiées ou de la compromettre gravement.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions précédentes, les parties pourront faire librement référence à cette convention de partenariat pour leurs besoins de communication, notamment institutionnelle, interne et externe, sur tout support, pendant toute la durée de la Convention et pendant un délai de cinq (5) ans suivant son terme, dans le respect des dispositions des articles précédents.

Pour la mise en œuvre de la convention, les Parties désignent comme interlocuteurs :

- o Pour **la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, Monsieur le Maire de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf** ou son représentant ;
- o Pour **GRDF, Monsieur Jérôme LOCQUET** ou son représentant ;
- o Pour **FACE NORMANDIE, Monsieur Aymeric COTREL** ou son représentant.

Ou toutes personnes qui leur seraient substituées.

#### **ARTICLE 10. Non exclusivité**

La présente Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

#### **ARTICLE 11. Règlement d'un litige**

Les parties signataires s'engagent à se réunir si un litige survenait et à en examiner tous les termes, avant d'avoir recours à la résiliation de la convention de partenariat.

## **ARTICLE 12. Clause de résiliation, de dénonciation**

Chacun des signataires pourra dénoncer sa participation à cette convention de partenariat. Toutefois, cette rupture devra être motivée 1 mois avant le recrutement des volontaires et ne pas nuire au bon déroulement du projet tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Fait en trois exemplaires, le

**Pour la VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF**

**Le Maire, Laurent BONNATERRE**

**Pour FACE NORMANDIE,**

**Le Président,**

**Pour GRDF,**

**Le Délégué Territorial,**